



National Research Council Canada
Administrative Services and
Property Management Branch

Conseil national de recherches Canada
Direction des services administratifs et
gestion de l'immobilier

**REQUEST FOR STANDING OFFER
DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

**RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES
SOUMISSIONS À:**

National Research Council Canada (NRC)
Procurement Services
1200 Montreal Road, Building M-22
Ottawa, Ontario
K1A 0R6

Title/Sujet Protection de machines et d'équipement d'usinage	
Solicitation No./N. de l'invitation 18-22009	Date 19 Juin 2018
Solicitation Closes/L'invitation prend fin at/à 14 h on/le 31 Juillet 2018	Time Zone/Fuseau Horaire HNE
Address Enquiries To/Adresser demandes de renseignements à : Contracting Officer: Mr. Johnathon Gillis Telephone No./N. de téléphone : (613)993-5506 Email : Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Proposal To:

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).



Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No./N. de telephone Facsimile No./N. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Table des matières

- 1.1. Objet et portée
- 1.2. Principales considérations liées à la portée des travaux
2. Contexte
3. Politique sur les langues officielles
4. Modalités de l'offre à commandes
5. Période de l'offre à commandes
6. Échéancier
7. Demande de renseignements
8. Visite facultative des installations et séance d'information
9. Soumission des propositions et instructions aux offrants
9. Ouverture des offres
10. Conditions applicables
11. Responsabilités des offrants
12. Évaluation
13. Coûts du personnel principal
14. Méthode de sélection
15. Conditions de l'offre et certification du prix
16. Possession de la propriété intellectuelle et autre
17. Confidentialité
18. *Code criminel* du Canada
19. Politique antitabac du gouvernement
20. Accès aux installations et aux équipements du gouvernement
21. Conditions générales
22. Rapport d'étape
23. Travail supplémentaire
24. Résident non permanent (compagnie étrangère)
25. Résident non permanent (entreprise canadienne)
26. Paiement forfaitaire — programmes de réduction des effectifs
27. Ancien fonctionnaire
28. Autorisation de travail liée aux offres à commandes
29. Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (APO)
30. Pièces jointes
- Annexe A — Conditions générales du CNRC
- Annexe B — Liste de l'équipement
- Annexe C — Conseil d'administration
- Annexe D — Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), formulaire n° TBS/SCT 350-103
- Annexe E — Table des coûts
31. Niveau de sécurité
32. Lieu de travail

Protection de machines et d'équipement d'usinage

1.0 Objet et portée : Le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) sollicite par la présente des propositions d'entreprises pour des services de protection de machines et d'équipement d'usinage conformément aux exigences de la norme CSA Z432-16.

La présente demande vise à obtenir des offres de services les plus économiques qui soient pour tous les aspects liés à la protection du matériel d'usinage, tout en respectant les dernières mesures et normes de sécurité en vigueur au Canada dans ce domaine (norme CSA Z432-16). Le CNRC souhaite retenir les services d'une ou de plusieurs entreprises spécialisées pour mettre à niveau son matériel d'usinage qui ne respecte pas actuellement les exigences de la norme CSA Z432-16 publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA). Le matériel en question comprend 274 outils et pièces d'équipement répartis dans différentes installations au pays. Prière de se reporter à la liste de l'équipement pour la description des machines et des outils, leur type et leur emplacement (**annexe B**).

1.1 Principales considérations liées à la portée des travaux

- A. L'offrant (le terme peut aussi s'entendre collectivement de plusieurs entrepreneurs) devra travailler en collaboration avec un gestionnaire de projet du CNRC et prendre part à des discussions à l'échelle du comité des utilisateurs du CNRC. Il devra fournir des dessins techniques ainsi que les stratégies de protection qu'il envisage d'adopter pour rendre conforme aux exigences de la norme CSA Z432-16 le matériel qui doit éventuellement être mis à niveau, lequel est constitué des **274 outils et pièces d'équipement énumérés à l'annexe B**. Les propositions reçues seront évaluées par un comité formé d'utilisateurs du CNRC.
- i. Le gestionnaire de projet aura la responsabilité du volet technique des travaux et de s'assurer que leur exécution respecte les modalités de toute commande subséquente à l'offre à commandes. Tout changement proposé aux travaux prévus doit être discuté avec le gestionnaire de projet et être approuvé par lui avant son exécution.
 - ii. Le comité des utilisateurs du CNRC est formé des membres suivants du personnel des Services de conception et de fabrication : des gestionnaires des opérations, des conseillers en santé et en sécurité, des outilleurs et des employés chargés de l'entretien. Par sa composition, le comité représente chacune des régions du pays (**Victoria, Vancouver, Boucherville, St John's et Ottawa**) et aide le gestionnaire de projet à évaluer et à approuver les aspects techniques du travail.
- B. **L'entrepreneur retenu devra accomplir les tâches suivantes :**
- i. Fournir, installer sur place et mettre à niveau le matériel, conformément à la conception approuvée. Installer les composants mécaniques et électriques en conformité avec le code d'électricité en vigueur dans la province où les travaux sont exécutés.
 - ii. Fournir et installer la signalisation nécessaire pour informer les utilisateurs des risques résiduels, s'il y a lieu.
 - iii. Fournir les schémas électriques des modifications et ajouts apportés aux pièces d'équipement.
 - iv. Remettre les certificats de fonctionnement sécuritaire délivrés par l'autorité locale responsable de l'inspection des travaux électriques.
 - v. Fournir les modifications apportées aux procédures de mise hors tension, le cas échéant.
 - vi. Produire un rapport sur les risques résiduels et les recommandations pour les atténuer.
 - vii. Mettre en œuvre les recommandations approuvées.

2.0 Contexte : Le groupe Services de conception et de fabrication (SCF) du Conseil national de recherches du Canada est un groupe de services scientifiques spécialisé en fabrication technique qui offre ses services au personnel du CNRC. Il a comme mission de soutenir la recherche et l'innovation en concevant et en fabriquant rapidement et avec précision des prototypes d'appareils et d'équipements mécaniques dont les programmes et les installations du CNRC ont besoin pour exécuter leur mandat, en conformité avec les orientations stratégiques générales du CNRC. Les SCF possèdent les capacités techniques de base suivantes : l'étalonnage de précision, la conception et la fabrication d'instruments exclusifs, d'appareils d'essai, de prototypes et de modèles à grande échelle. Les SCF offrent des services de conception, d'ingénierie, de fabrication et de conseils en appui aux activités de recherche et d'innovation du CNRC. Ayant recours à des installations partout au pays, les SCF possèdent le savoir-faire et l'équipement à la fine pointe de la technologie nécessaires pour offrir aux chercheurs des centres de recherche du CNRC un guichet unique leur donnant accès à une gamme complète de services intégrés d'ingénierie et de fabrication personnalisés de haute précision et de services connexes pouvant répondre à pratiquement tous les besoins.

3.0 Politique sur les langues officielles

3.1 Le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) applique toutes les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* pour s'assurer que les droits de ses employés sont respectés. La Politique sur les langues officielles du CNRC exige que la formation et les cours de perfectionnement professionnel offerts aux employés du CNRC qui travaillent dans une région désignée bilingue soient offerts dans la langue officielle de leur choix. Le fournisseur de services doit donc offrir les services dans la langue demandée, conformément à la Politique sur les langues officielles du CNRC.

4.0 Modalités de l'offre à commandes

4.1 Concernant toute offre à commande établie en vertu de la présente invitation, il est entendu et convenu :

- a) qu'une obligation contractuelle existera uniquement à la suite de l'établissement d'une offre subséquente à l'offre à commandes (formulaire n° 769 du CNRC), et dans la mesure indiquée dans la commande;
 - b) que l'établissement d'une offre à commandes n'oblige aucunement l'utilisateur désigné à autoriser ou à commander la fourniture des services ou des biens précisés ni à engager des dépenses égales aux dépenses estimatives, ni même aucune dépense;
 - c) que le CNRC ne sera redevable, en vertu de l'offre à commandes, que pour les services ou biens réellement commandés durant la période précisée;
 - d) que les conditions énoncées dans la présente font partie de la convention d'offre à commandes et feront partie intégrante de toute « commande subséquente à une offre à commandes » autorisée qui pourrait en découler; (Le cas s'appliquant, la clause ci-après devra être intégrée dans la convention d'offre à commandes si plusieurs offres commandes sont établies.)
- a) Une ou plusieurs offres à commandes pourraient être établies consécutivement à la présente demande d'offre à commandes. Le montant exact des dépenses prévues ne peut être établi à ce stade-ci.

5.0 Période de l'offre à commandes

5.1 Les commandes subséquentes à toute offre à commandes établie en vertu de la présente demande pourront être passées du **13 Aout 2018 à 12 Aout 2019**.

- 5.2 Le CNRC se réserve le droit, à son entière discrétion, de renouveler l'offre à commandes pour trois périodes consécutives d'une année chacune, sous réserve d'un rendement offert satisfaisant et d'une entente sur les prix exigés pour des travaux de taille et de complexité comparables dans des installations du CNRC au Canada pour les périodes visées.
- 5.3 Le CNRC se réserve le droit de recourir aux services d'entrepreneurs qui auront été retenus pour effectuer des services comparables dans d'autres centres de recherche ailleurs au Canada.

6.0 Échéancier : Le tableau suivant renferme la liste des **principales étapes** et des échéances cibles correspondantes.

Jalons	Échéances cibles
Publication de la demande d'offres à commandes	19 Juin 2018
Visite des installations en personne (facultative)	3 Julliet 2018 (10 heures)
Date limite pour poser les questions techniques à l'autorité contractante	26 juillet 2018
Date de clôture de la demande	31 juillet 2018 – 14 heures (heure normale de l'Est)

7.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

- 7.1 Les offrants peuvent poser des questions et demander des clarifications sur toutes les exigences énoncées dans la demande d'offre à commandes. Les questions doivent être formulées par écrit et envoyées par courriel à l'autorité contractante au plus tard le **vendredi 26 juillet 2018**, à : Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca.
- 7.2 Par souci d'équité, les réponses aux questions générales seront communiquées à l'ensemble des offrants, sauf si cette pratique aurait pour effet de divulguer des renseignements exclusifs. L'identité des offrants qui auront posé des questions ne sera par contre pas révélée. Les questions techniques qui sont considérées comme renfermant des renseignements exclusifs doivent être clairement désignées comme telles par l'auteur, et le CNRC y répondra en privé. Si toutefois le CNRC n'estime pas que la question posée met en cause des renseignements de nature exclusive, l'offrant sera invité à retirer sa question ou à laisser le CNRC publier son contenu et la réponse connexe dans le Système d'invitations ouvertes à soumissionner.
- 7.3 Au cours de la période d'invitation à soumissionner, les offrants qui tentent d'obtenir des renseignements concernant tout aspect de la présente demande en s'adressant à une personne au sein du CNRC autre que l'autorité contractante désignée dans le présent document risquent pour cette seule raison de voir leur offre jugée inadmissible.
- 7.4 L'offrant a la responsabilité d'obtenir, si nécessaire, des précisions sur les exigences formulées dans le présent document avant de présenter sa proposition. Il doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou de toute modification apportés à la demande d'offre.

8.0 Visite facultative des installations

8.1 Les entrepreneurs intéressés sont encouragés à prendre part à une visite facultative des installations ainsi qu'à une séance d'information le **mardi 3 juillet 2018 à 10 heures** au **Conseil national de recherches Canada, 1200, chemin de Montréal, immeuble M-4, Ottawa (Ontario) K1A 0R6**. Ils sont priés de signaler leur intention de participer en communiquant avec l'autorité contractante par courriel à : Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca

9.0 Soumission des offres à commandes et instructions aux offrants

9.1 Les offres à commandes **doivent** parvenir au plus tard à **14 heures (HNE)** le **mardi 31 juillet 2018** à l'adresse suivante :

Services d'approvisionnement (à l'attention de : Johnathon Gillis) — Invitation : 18-22009
Conseil national de recherches Canada, 1200, chemin de Montréal, édifice M-22
Ottawa (Ontario) K1A 0R6
Téléphone : 613-993-5506, courriel : Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca

9.2 Les offres à commandes doivent être livrées **dans des enveloppes distinctes** comme suit : en cinq (5) exemplaires pour l'offre technique, en deux **(2) exemplaires pour l'offre financière**, en plus d'un **(1) exemplaire en version électronique sur une clé USB**. Les enveloppes distinctes renfermant les offres technique et financière doivent être cachetées et leur contenu doit être clairement indiqué sur le devant de l'enveloppe, de même que le nom de l'offrant, son adresse et son numéro de téléphone.

9.3 Le CNRC n'acceptera aucune offre par télécopieur ou par courrier électronique.

9.4 Les offres reçues après la date de clôture ne seront pas examinées et seront retournées à l'expéditeur. L'expéditeur assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison de son offre dans les délais prescrits et ne peut en aucun cas imputer cette responsabilité au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après la date de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.

9.5 Toutes les offres reçues deviennent la propriété du CNRC et ne seront pas retournées à l'expéditeur.

9.6 Il est de la responsabilité de l'offrant d'obtenir un reçu indiquant la date et l'heure de livraison de son offre comme preuve qu'il a respecté l'échéance établie. L'offrant assume seul les risques et conséquences liés à la livraison incorrecte de son offre.

10.0 Ouverture des offres

10.1 L'ouverture des offres se fera devant et par des membres de l'équipe des Approvisionnements. Les offrants ne seront pas invités à y assister.

11.0 Modalités de la demande d'offre à commandes

11.1 Le CNRC n'effectuera aucun paiement pour des coûts engagés par l'offrant pour la préparation et la présentation d'une offre à commandes en réponse à la présente invitation ou pour fournir des éclaircissements ou effectuer des démonstrations à la demande du CNRC. Le CNRC se réserve le droit de refuser toute offre ou d'accepter une offre en tout ou en partie sans négocier. Une offre à commandes ne sera pas automatiquement établie à l'issue de ce processus. Le CNRC se réserve par ailleurs le droit de modifier, d'annuler et de relancer la demande d'offres à commandes en tout temps.

12.0 Responsabilités des offrants

12.1 Les offrants doivent fournir ce qui suit :

- La présente demande d'offre à commandes, dûment remplie et signée, avec la trousse d'offre à commandes.
- Cinq (5) exemplaires de son offre technique (dans une enveloppe portant la mention « Offre technique »).
- Deux (2) exemplaires de son offre financière (dans une enveloppe portant la mention « Offre financière »).
- Un (1) exemplaire en version électronique sur une clé USB.
- La liste complète des membres du **conseil d'administration** de l'entreprise soumissionnaire (**annexe C**)
- Les **numéros d'attestation de sécurité des employés principaux qui seront affectés au projet (annexe D – LVERS)**
- L'organigramme de leur entreprise et les coordonnées (soit le numéro de téléphone et l'adresse de courriel) des superviseurs responsables des employés principaux affectés au projet.

13.0 Évaluation

13.1 Les offres seront évaluées à partir des critères énoncés ci-dessous. Les offrants doivent fournir une réponse détaillée à chacun des critères (sections A – D). Le CNRC se réserve le droit de vérifier toute information fournie. Les offres à commandes seront évaluées par un comité formé de membres du personnel des Approvisionnements et de l'équipe d'examen technique. Ce comité sélectionnera l'offre la plus intéressante, selon l'information fournie par les offrants.

Durant le processus d'évaluation par le comité

- Le CNRC peut demander des éclaircissements sur toute réponse fournie par un offrant. La demande sera soumise par écrit et la réponse devra elle aussi être présentée par écrit.
- Le CNRC se réserve le droit de communiquer avec toute personne donnée en référence par l'offrant.
- Pour que leur offre soit considérée comme valable, les offrants doivent satisfaire à tous les critères obligatoires contenus dans la présente demande d'offre à commandes.

Critères d'évaluation

A. Expérience et références

(50 points)

L'offre à commandes doit contenir une description de l'expérience acquise par l'entreprise au cours de projets de taille et de complexité analogues, un profil de l'entreprise, le nom d'au moins deux personnes-ressources d'organisations différentes ainsi que le nom et le numéro de téléphone du client, les services offerts et la durée du contrat. Le CNRC se réserve le droit de communiquer avec les personnes données en référence par l'offrant. Le nom légal de l'entreprise dans la province où elle est constituée doit également être indiqué.

B. Personnel proposé

(50 points)

L'offrant doit indiquer la composition de l'équipe qu'il propose et faire état des compétences et de l'expérience des personnes qui effectueront le travail. L'expérience et les compétences du personnel proposé doivent convenir à la nature du travail. Le personnel proposé doit posséder une connaissance et une expérience concrète suffisantes des normes de protection des appareils et de

l'équipement d'usinage. Des références de clients et des remerciements pour le travail accompli doivent également être fournis.

Les compétences et l'expérience du personnel peuvent être présentées sur une base nationale ou régionale.

- Le chef d'équipe ou l'ingénieur en chef doit posséder un minimum de 5 années d'expérience dans des projets de taille et de complexité comparables, et détenir un des diplômes d'études universitaires ou titre professionnel suivants : ing., B. Sc., B. Tech. ou B. Ing.
- L'ingénieur technologue sur place doit posséder un minimum de 5 années d'expérience dans des projets de taille et de complexité comparables, et détenir un diplôme d'études délivré par une université ou un institut collégial de technologie.
- Les installateurs doivent posséder un minimum de 3 années d'expérience professionnelle pertinente.
- L'équipe proposée pour Boucherville (Québec) doit compter des membres en mesure de s'exprimer en français et en anglais ou avoir accès à des ressources bilingues pour rédiger les rapports et répondre aux besoins du CNRC sur place.
- L'offrant doit fournir des curriculum vitae détaillés pour son personnel proposé. Tout ajout ou toute substitution au personnel proposé doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

C. Connaissance manifeste du travail (45 points)

L'offrant doit démontrer, dans son offre, sa connaissance manifeste du travail et des problèmes éventuels pouvant survenir dans l'exécution des travaux. Cette connaissance doit porter sur l'ensemble des aspects visés, des restrictions et problèmes éventuels, des difficultés inhérentes aux tâches et des solutions envisagées pour les résoudre. La simple répétition du contenu de l'exposé du travail n'est pas suffisante pour démontrer la connaissance exigée. L'offrant doit faire la preuve qu'il possède une connaissance manifeste des différents aspects de la norme CSA Z432.16.

D. Plan et calendrier de travail (25 points)

L'offre à commandes doit comporter un exposé de la stratégie, du plan et de l'échéancier proposés, ainsi que le mode de gestion et de coordination du projet et de liaison avec le chef du projet. Le plan de projet doit préciser le mode de gestion, de suivi et de communication avec l'équipe de projet du CNRC pour les installations indiquées à l'annexe B.

Le plan de projet doit être détaillé (phases, étapes, etc.) et indiquer les étapes prévues pour mener le projet à terme selon l'échéancier, y compris la coordination de l'équipe de projet. Les principales tâches doivent suivre une séquence et indiquer les étapes où l'autorisation du CNRC est nécessaire. L'offrant doit indiquer, le cas échéant, les renseignements exclusifs qu'il se propose d'utiliser dans ses méthodes.

Les offres qui obtiendront moins de 70 points sur 160 points seront jugées irrecevables et seront éliminées du processus de sélection. En outre, une offre sera jugée irrecevable si elle ne satisfait pas aux critères obligatoires ou si elle n'est pas appuyée par des preuves adéquates et détaillées, particulièrement en ce qui a trait aux pièces justificatives exigées. L'offrant doit répondre à toutes les exigences obligatoires de la demande d'offre à commandes, exprimées entre autres par le verbe « devoir », le mot « essentiel » ou l'indicatif futur (« fera », « sera », etc.). De plus, il est essentiel que les éléments de l'offre à commandes soient rédigés de façon claire et concise. L'offre doit normalement suivre l'ordre et la numérotation de la demande d'offre à commandes. Toute offre sera évaluée strictement d'après son contenu. Tout élément passé sous silence recevra une cote de zéro.

14.0 Coûts associés au personnel principal

- 14.1 Les offrants doivent indiquer les taux horaires des membres de l'équipe proposée et indiquer, en pourcentage, la somme du travail que chacun devra effectuer dans les différentes installations (**annexe E**)

14.2 L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune provision pour le bénéfice et (ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés »

14.3 Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH) : Dans l'offre à commandes, la TPS et la TVH s'appliquent, selon le cas, à tous les prix et montants indiqués. Le cas échéant, la TPS et la TVH seront précisées et indiquées séparément.

14.4 Les offres à commandes seront évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux de change établi par la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture de la demande servira à convertir les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas assujettis ni conditionnels aux variations des taux d'intérêt, commerciaux ou autres, pendant l'évaluation ou la durée de l'offre à commandes.

15.0 Méthode de sélection

15.1 Le CNRC s'autorise à négocier avec un petit nombre d'entreprises dont il juge que les propositions sont les plus avantageuses. Cela étant dit, il n'est en aucun cas tenu de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, en tout ou en partie, et il se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler le processus de demande d'offre à commandes en tout temps, avant ou après la date de clôture indiquée, sans avoir à motiver sa décision. Le CNRC pourra rejeter toutes les offres s'il juge préférable de ne pas poursuivre le projet ou qu'aucune des offres reçues ne satisfait à ses exigences.

Pour s'assurer d'obtenir l'offre la plus avantageuse, le CNRC se réserve le droit, à son entière discrétion :

- i. de demander des éclaircissements ou des précisions à un ou plusieurs offrants après la date de clôture de la demande d'offres à commandes sans se créer de ce fait l'obligation d'offrir le même privilège à tous les offrants;
- ii. de refuser toute renonciation, clarification ou négociation pour permettre aux offrants de corriger des erreurs dans leur offre.

- iii. Le CNRC ne s'engage pas à l'issue du présent processus à retenir l'offre à commandes au plus bas prix qui lui aura été soumise. Il se réserve le droit de choisir le ou les offrants qui présentera la meilleure qualité, le meilleur service et la solution répondant le mieux à ses besoins au coût le plus avantageux. Le CNRC pourra émettre une offre à commandes aux trois offrants qui se seront classés en tête, à l'échelle nationale ou régionale. Les entreprises choisies pourront soumissionner sur les autorisations de tâches émises par l'équipe de projet du CNRC. Les tâches autorisées ne pourront toutefois être effectuées que si elles font l'objet d'une commande subséquente à une offre à commandes (formulaire n° 769 du CNRC).

16.0 Conditions de l'offre et certification des prix

16.1 Les offres soumises devront être valides pour au moins quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de clôture de la DOC.

16.2 L'offrant retenu doit garantir que les prix convenus dans la commande subséquente à l'offre à commandes donnant lieu à un contrat ne dépassent pas le prix le plus bas qu'il demande à toute autre institution du Canada, y compris les autres ministères fédéraux. Si, pendant la durée du contrat, l'entrepreneur offre de fournir des biens ou services identiques à plus bas prix ou apprend qu'un concurrent le fait, il doit réviser en conséquence les prix et les taux horaires s'appliquant aux biens et services visés par la présente demande pour qu'ils correspondent au prix le plus bas offert ou payé sur le marché.

16.3 Toute offre à commandes établie à l'issue de la présente DOC sera assujettie aux Conditions générales 2035 (voir l'annexe A) et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

17.0 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE**

17.1 Tous les renseignements confidentiels recueillis ou examinés ainsi que tous les produits mis au point à l'issue de la présente demande d'offre à commandes doivent être traités de manière confidentielle et être considérés comme propriété du CNRC.

18.0 **CONFIDENTIALITÉ**

18.1 Ce document est NON CLASSIFIÉ, mais l'offrant doit traiter comme étant confidentielle, pendant et après la période de l'offre à commandes, toute information de nature confidentielle concernant les affaires du CNRC venant à la connaissance de ses employés ou agents.

19.0 **CODE CRIMINEL DU CANADA**

19.1 Le Canada peut rejeter une offre à commandes si l'offrant, ou un employé ou sous-traitant visé dans son offre, a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), de l'article 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou de l'article 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel*.

20.0 **POLITIQUE ANTITABAC DU GOUVERNEMENT**

20.1 Lorsque les travaux à effectuer exigent la présence du personnel de l'entrepreneur dans les locaux du gouvernement, le titulaire d'une offre à commandes veillera à ce que ses employés se conforment à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans ses locaux.

21.0 **ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS DU GOUVERNEMENT**

21.1 Le chargé de projet nommé dans ce document prendra les arrangements nécessaires pour permettre à l'offrant d'accéder aux installations et aux équipements essentiels à l'exécution du travail. Toutefois, les activités et les heures de travail de l'offrant ne feront pas l'objet d'une supervision sur une base quotidienne.

L'offrant consent et s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le lieu de travail pour assurer la sécurité des personnes ou la protection des biens contre les pertes ou les sinistres de toute nature, y compris les incendies

22.0 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

22.1 Les Conditions générales 2035, intitulées « Conditions générales : Services » constituant l'annexe A, sont partie intégrante de cette offre.

23.0 **RAPPORT D'ÉTAPE**

23.1 Le titulaire d'une offre à commandes doit présenter un rapport d'étape avec toute demande de paiement. Ce rapport doit consister en une description d'environ une (1) page des progrès techniques réalisés en regard de l'énoncé des travaux, et expliquer tout écart par rapport à l'échéancier des travaux ou des dépenses, les problèmes survenus ou appréhendés (tenant aux délais, au coût ou aux aspects techniques des travaux) et souligner tout autre point que l'offrant juge bon de signaler.

24.0 **TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE**

24.1 Le CNRC pourra demander aux offrants choisis de lui fournir d'autres services en rapport avec la présente demande d'offre à commandes. Le paiement se limitera alors aux indemnités journalières prévues pour l'entreprise dans la proposition de l'offrant.

25.0 **RÉSIDENTS NON PERMANENTS (ENTREPRISE ÉTRANGÈRE)**

25.1 Il incombe à l'offrant de s'assurer que les résidents non permanents qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter l'offre à commandes et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis reçoivent tous les documents et instructions utiles pour remplir les exigences d'immigration canadienne et obtiennent le permis de travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'offrant doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada avec la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles avant de se présenter au point d'entrée canadien. Il peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'offrant doit acquitter tous les frais occasionnés pour non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

26.0 **RÉSIDENTS NON PERMANENTS (ENTREPRISE CANADIENNE)**

26.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter la commande sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC avant de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés pour non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

27.0 **PAIEMENT FORFAITAIRE — PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS**

27.1 Aux termes de l'offre à commandes :

- a. l'entrepreneur a déclaré au représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
- b. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé; et
- c. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel de toute exemption à la réduction des honoraires de marchés qu'il touche en vertu du Décret sur le programme de prime de départ anticipé, ou en vertu des dispositions de l'alinéa 4 de l'Avis 1995-8 du 28 juillet 1995.

28.0 **ANCIEN FONCTIONNAIRE**

28.1 Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes.

28.2 Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période, mesurée en semaines de salaire, à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions

payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur les Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

28.3 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, l'offrant est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires qui touchent une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite

28.4 En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'entrepreneur retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

28.5 Directive sur le réaménagement des effectifs

L'offrant est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI () NON ()**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

28.6 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, ce qui inclut les taxes applicables.

29.0 AUTORISATION DE TRAVAIL LIÉE AUX CONVENTIONS D'OFFRES À COMMANDES

29.1 Le travail lié à une offre à commandes conclue à la suite de la présente demande d'offre à commandes sera autorisé selon les conditions suivantes :

- a) avant l'exécution des services prévus en vertu de la présente offre, le gestionnaire de projet nommé aux présentes définira et confirmera avec l'entrepreneur la portée du travail et les objectifs de chacun des projets. La convention conclue entre les parties définira les objectifs, la portée, les ressources, les honoraires, etc.
- b) l'entrepreneur et le gestionnaire de projet peuvent négocier le plan de travail, l'échéancier et l'ampleur que pourra prendre le travail.
- c) le CNRC autorisera l'entrepreneur à entreprendre les travaux en remplissant le formulaire de commande subséquente à une offre à commandes (formulaire n° 769).

30.0 **BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (APO)**

30.1 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada afin d'offrir aux fournisseurs un mécanisme indépendant d'examen des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

31.0 **Pièces jointes**

Annexe A — Conditions générales du CNRC
 Annexe B — Liste des équipements
 Annexe C — Conseil d'administration
 Annexe D – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), formulaire n° TBS/SCT 350-103
 Annexe E — Tableau des coûts

32.0 **NIVEAU DE SÉCURITÉ**

- 32.1 Avant l'exécution des obligations prévues dans l'offre à commandes, tout le personnel affecté au projet devra avoir fait l'objet d'une vérification de fiabilité conformément à la politique du gouvernement canadien concernant la sécurité, et avoir obtenu la cote de **FIABILITÉ**.
- 32.2 Avant de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, le CNRC devra remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), fourni à l'annexe D.

33.0 **LIEU DE TRAVAIL**

Les travaux visés par la présente s'effectueront normalement aux endroits suivants :

Site 1 : Victoria — 5071 West Saanich Road, Victoria (Colombie-Britannique) V9E 2E7
Site 2 : Vancouver — 4250 Westbrook Mall, Vancouver (Colombie-Britannique) V6T 1W5
Site 3 : Boucherville — 75, boulevard de Mortagne, Boucherville (Québec) J4B 6Y4
Site 4 : St John's — St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T5
Site 5 : Ottawa — 1920, chemin Research, immeuble U61, Ottawa (Ontario) (campus d'Uplands)
Site 6 : Ottawa — 1200, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6 (administration centrale)

<<Annexe B>> - Conditions générales

ID	2035
Titre	Conditions générales – Services – Annexe B
Date	2011-05-16
État	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Spécifications
- 07 Remplacement d'individus spécifiques
- 08 Rigueur des délais
- 09 Retard justifiable
- 10 Inspection et acceptation des travaux
- 11 Présentation des factures
- 12 Taxes
- 13 Frais de transport
- 14 Responsabilité du transporteur
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Droits d'auteur
- 20 Traduction de la documentation
- 21 Confidentialité
- 22 Biens de l'État
- 23 Responsabilité
- 24 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 25 Modification et renoncations
- 26 Cession
- 27 Suspension des travaux
- 28 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 29 Résiliation pour raisons de commodité
- 30 Comptes et vérification
- 31 Droit de compensation
- 32 Avis
- 33 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 34 Pots-de-vin ou conflits
- 35 Prorogation
- 36 Dissociabilité
- 37 Successeurs et cessionnaires
- 38 Honoraires conditionnels
- 39 Sanctions internationales
- 40 Harcèlement en milieu de travail
- 41 Exhaustivité de la convention

2035 01 (2008-05-12) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2035 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2035 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2035 04 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d) sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fourni le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2035 05 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute parties travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.

2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
 - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
 - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2035 06 (2008-05-12) Spécifications

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 07 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 08 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2035 09 (2008-05-12) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
 - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2035 10 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux,

tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2035 11 (2008-05-12) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et (ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2035 12 (2010-08-16) Taxes

1. Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
 - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0
 - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas

assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.

- b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2035 13 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2035 14 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2035 15 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2035 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

- 1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2035 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2035 18 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

2035 19 (2008-05-12) Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

2035 20 (2008-05-12) Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 19. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2035 21 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat) de Conseil National de Recherches Canada (CNRC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
8. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

2035 22 (2008-05-12) Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2035 23 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2035 24 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
 - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
 - a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou

c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2035 25 (2008-05-12) Modification et renoncations

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2035 26 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement tenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2035 27 (2008-05-12) Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2035 28 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.

2035 29 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :

- a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
 4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2035 30 (2008-05-12) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2035 31 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2035 32 (2008-05-12) Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2035 33 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2035 34 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité ontractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2035 35 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2035 36 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2035 37 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2035 38 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2035 39 (2010-01-11) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 29.

2035 40 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2035 41 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

<<ANNEXE B>> – Liste de l'équipement

Description	Type	Lieu	Immeuble
RMC – Fraiseuse CNC 55	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
Hardinge – Tour	Tour CNC	Ottawa	M-4
Hardinge – Tour	Tour CNC	Ottawa	M-4
Hardinge – Tour	Tour CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Tour	Tour CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Tour	Tour CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Tour	Tour CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Tour	Tour CNC	Ottawa	M-4
Okuma – Tour	Tour	Ottawa	M-4
HAAS – Fraiseuse TM2	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
Bridgeport – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	M-4
Moore – Pointeuse	Aléuseuse-fraiseuse	Ottawa	M-4
Friedrich Deckel – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	M-4
HAAS – Fraiseuse CNC TM1	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
Roboform Charmilles – Fraiseuse CNC	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
Fanuc Robocut – Machine d'électroérosion à fil 1iA	Machine d'électroérosion	Ottawa	M-4
Fanuc Robocut – Machine d'électroérosion à fil 0iC	Machine d'électroérosion	Ottawa	M-4
Hardinge – Tour CNC	Tour CNC	Ottawa	M-4
Hardinge – Tour CNC	Tour CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Fraiseuse CNC VF1	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Fraiseuse CNC VF0	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
VMC – Fraiseuse CNC 1060	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Fraiseuse CNC VF5	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Fraiseuse CNC VF0	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
Friedrich Deckel – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	M-4
Friedrich Deckel – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	M-4
IMA – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Ottawa	M-4
HAAS – Fraiseuse CNC VF3	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Fraiseuse CNC VR9	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Fraiseuse CNC VM6	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Fraiseuse CNC VF9	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Fraiseuse CNC VM3 #A	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
HAAS – Aléuseuse-fraiseuse 1600 CNC	Aléuseuse-fraiseuse CNC	Ottawa	M-4
Marvel – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Ottawa	M-4
DoALL – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Ottawa	M-4
HYD-MECH – Scie à ruban vertical V-18	Scie à ruban vertical	Ottawa	M-4
EMA – Perceuse radiale	Perceuse radiale	Ottawa	M-4
Buffalo – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Ottawa	M-4
Varimatic – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Ottawa	M-4

DoALL – Ponceuse à courroie et à disque	Ponceuse à courroie et à disque	Ottawa	M-4
Ziersch & Baltrusch – Rectifieuse plane	Rectifieuse plane	Ottawa	M-4
H. Tschudin – Rectifieuse cylindrique	Rectifieuse cylindrique	Ottawa	M-4
Clousing – Rectifieuse plane	Rectifieuse plane	Ottawa	M-4
Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-4
Black Diamond – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-4
Hammond – Rectifieuse polisseuse	Rectifieuse	Ottawa	M-4
Baldor – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-4
Rockwell – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-4
Powermatic – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Ottawa	M-4
Flow Waterjet – Table de coupe CNC	Table de coupe CNC	Ottawa	M-4
Niagara – Rouleau	Rouleau	Ottawa	M-4
AllSteel – Machine à cisaille	Machine à cisaille	Ottawa	M-4
Piranha – Presse-plier	Presse-plier	Ottawa	M-4
Dake – Presse hydraulique	Presse hydraulique	Ottawa	M-4
Rectifieuse à bande	Rectifieuse à bande	Ottawa	M-4
Driver – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-4
Baldor – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-4
HAAS GR710	Table de coupe CNC	Ottawa	M-4
Wadkin – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Ottawa	M-4
Robocut Fanuc	Machine d'électroérosion	Ottawa	M-4
Solid – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Ottawa	M-2
Deckel – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	M-2
Hardinge – Tour	Tour	Ottawa	M-2
Nouara – Perceuse radiale	Perceuse radiale	Ottawa	M-2
Friedrich Deckel – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	M-2
Walker Turner – Perceuse	Perceuse à colonne	Ottawa	M-2
Deckel – Perceuse	Fraiseuse	Ottawa	M-2
Feinmechanik – Affûteuse de foret	Affûteuse de foret	Ottawa	M-2
Black Diamond – Affûteuse de foret	Affûteuse de foret	Ottawa	M-2
Delta – Ponceuse à bande et à disque	Ponceuse à bande et à disque	Ottawa	M-2
Delta – Rectifieuse à bande	Rectifieuse à bande	Ottawa	M-2
Rockwell I – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-2
Baldor – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-2
DoAll – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Ottawa	M-2
MEP – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Ottawa	M-7
Colchester – Tour	Tour	Ottawa	M-7
First – Fraiseuse CNC CV-205	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-7
First – Fraiseuse CNC	Fraiseuse	Ottawa	M-7
DoAll – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Ottawa	M-7
Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Ottawa	M-7
Hardinge – Tour	Tour	Ottawa	M-7

HAAS – Fraiseuse CNC VM-2	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-7
Town – Perceuse radiale	Perceuse radiale	Ottawa	M-7
AlShear	Cisaille	Ottawa	M-7
XLO	Fraiseuse	Ottawa	M-10
SAJO (Suède)	Fraiseuse	Ottawa	M-10
Hardinge	Tour	Ottawa	M-10
Colchester – Triumph 200	Tour	Ottawa	M-10
Dake	Presse hydraulique	Ottawa	M-10
HAAS TL1		Ottawa	M-10
HAAS TM3	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-10
HAAS VM3	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-10
Black Diamond	Affûteuse de foret	Ottawa	M-10
Walker Turner – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-10
Solid – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-10
Delta – Rectifieuse à bande	Rectifieuse à bande	Ottawa	M-10
Darex – Affûteuse de foret	Affûteuse de foret	Ottawa	M-10
Deckel – Rectifieuse	Affûteuse de foret	Ottawa	M-10
Lodge & Shipley	Cisaille	Ottawa	M-10
DoAll	Scie à ruban horizontal	Ottawa	M-10
Remi-Eisele	Scie	Ottawa	M-10
EMA – Perceuse radiale	Perceuse radiale	Ottawa	M-10
Hardinge	Tour	Ottawa	M-10
Crob	Scie à ruban vertical	Ottawa	M-10
Corona	Perceuse à colonne	Ottawa	M-10
Electro Arc	Machine d'électroérosion	Ottawa	M-10
HAAS – Fraiseuse CNC VM2	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-14
Graziano – Tour	Tour	Ottawa	M-14
Hardinge – Tour	Tour	Ottawa	M-14
Delta – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-14
Robbins & Muer – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-14
Darex – Affûteuse de foret	Affûteuse de foret	Ottawa	M-14
Delta – Perceuse radiale	Perceuse radiale	Ottawa	M-14
Hardinge – Tour	Tour	Ottawa	M-14
Arboga A2608 – Perceuse	Perceuse à colonne	Ottawa	M-14
Arboga A3008 – Perceuse	Perceuse à colonne	Ottawa	M-14
Enerpac – Presse	Presse	Ottawa	M-14
HAAS – Tour TL1	Tour	Ottawa	M-14
DoAll – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Ottawa	M-14
Startrite – Scie à ruban horizontal	Scie à ruban horizontal	Ottawa	M-14
Hitachi – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	M-14
Pedersen – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	M-14
Monarch – Tour	Tour	Ottawa	M-14
Green – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	M-14
Mikromat – Rectifieuse plane	Rectifieuse plane	Ottawa	M-14

Charmille Eloroda – WTFISTHAT	Machine d'électroérosion	Ottawa	M-14
White –Affûteuse de foret	Affûteuse de foret	Ottawa	M-14
Powermatic – Perceuse	Perceuse à colonne	Ottawa	M-36
Bridgeport – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	M-36
Weisser Heilbrown – Tour	Tour	Ottawa	M-36
Powermatic – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Ottawa	M-36
Hardinge – Tour	Tour	Ottawa	M-36
Hardinge – Tour	Tour	Ottawa	M-36
HAAS TL 1	Tour	Ottawa	M-36
HAAS TM 2	Fraiseuse CNC	Ottawa	M-36
All Steel – Presse hydraulique	Presse-plier	Ottawa	U-61
General – Ponceuse à courroie et à disque	Ponceuse à courroie et à disque	Ottawa	U-61
Walker Turner – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Ottawa	U-61
Hammond – Polisseuse à bande	Rectifieuse à courroie	Ottawa	U-61
Delta – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	U-61
General – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Ottawa	U-61
Eckold – Encocheuse	Encocheuse	Ottawa	U-61
Morgan Rushworth – Cintreuse électrique	Cintreuse électrique	Ottawa	U-61
National – Cisaille	Cisaille	Ottawa	U-61
Ursviken - Cisaille	Cisaille	Ottawa	U-61
Strippit – Encocheuse	Notching	Ottawa	U-61
Hardinge – Tour	Tour	Ottawa	U-61
Christen – Affûteuse de foret	Affûteuse de foret	Ottawa	U-61
Rockwell – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Ottawa	U-61
Delta – Ponceuse à disque	Ponceuse à disque	Ottawa	U-61
Delta – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	U-61
Dewalt - Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	U-61
HAAS – Tour CNC	Tour	Ottawa	U-61
Startrite – Scie circulaire	Scie	Ottawa	U-61
Bridgeport – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	U-61
Dake – Presse hydraulique	Presse hydraulique	Ottawa	U-61
HAAS VFO – Fraiseuse CNC	Fraiseuse CNC	Ottawa	U-61
DoAll – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Ottawa	U-61
King – Scie à ruban horizontal	Scie à ruban horizontal	Ottawa	U-61
Routmac – Table de coupe CNC	Table de coupe CNC	Ottawa	U-62
Baldor – Rectifieuse à bande	Rectifieuse à bande	Ottawa	U-62
Startrite – Scie à ruban horizontal	Scie à ruban horizontal	Ottawa	U-62
Hardinge - Tour	Tour	Ottawa	U-62
Schaublin 150 – Tour	Tour	Ottawa	U-62
General – Scie circulaire stationnaire	Scie	Ottawa	U-62
Baldor – Scie à onglets	Scie	Ottawa	U-62
Lilian – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	U-62
LeBlond Makino – Fraiseuse	Fraiseuse	Ottawa	U-62

Fintek - Cisaille	Cisaille	Ottawa	U-62
Flow Water Jet – Water cutting table	CNC Table de coupe	Ottawa	U-62
IMA - Drill	Perceuse à colonne	Ottawa	U-62
Delta - Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	U-62
Donan - Drill	Perceuse à colonne	Ottawa	U-66
Hydroplic-6A – Aléseuse-fraiseuse	Aléseuse-fraiseuse	Ottawa	U-66
Hardinge – Tour	Tour	Ottawa	U-66
Cyclematic CT-118 CNC- – Tour	Tour CNC	Ottawa	U-66
Webo – Drill press	Drill press	Ottawa	U-66
Sunnen –Machine à roder	Machine à roder	Ottawa	U-66
Hardinge – Tour	Tour	Ottawa	U-66
Deckel – FP4M	Fraiseuse	Ottawa	U-66
Deckel – FP42NC	Fraiseuse	Ottawa	U-66
Alfred Herbert – Perceuse radiale	Perceuse radiale	Ottawa	U-66
HAAS– CNC VM3	Fraiseuse CNC	Ottawa	U-66
Heidenreich – Tour	Tour	Ottawa	U-66
Oliver Instrument – Affûteuse de foret	Affûteuse de foret	Ottawa	U-66
Oliver Instrument – Affûteuse de foret	Affûteuse de foret	Ottawa	U-66
Cincinnati – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	U-66
Christen – Rectifieuse	Affûteuse de foret	Ottawa	U-66
Blohm HFS 6 – Rectifieuse plane	Rectifieuse plane	Ottawa	U-66
Abarboga – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	U-66
Black Diamond – Affûteuse de foret	Affûteuse de foret	Ottawa	U-66
Delta – Rectifieuse	Rectifieuse	Ottawa	U-66
Accu-Finish – Affûteuse de foret	Affûteuse de foret	Ottawa	U-66
DoAll – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Ottawa	U-66
Marvel - Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Ottawa	U-66
Nidel – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	St-John's	STJ-1
Nidel – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	St-John's	STJ-1
Startrite – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	St-John's	STJ-1
Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	St-John's	STJ-1
Sableuse	Sableuse	St-John's	STJ-1
Ponceuse à disque max. 36 po	Ponceuse à disque	St-John's	STJ-1
Maximat – Tour conventionnel	Tour	St-John's	STJ-1
Ermak – Presse cisaille	Cisaille	St-John's	STJ-1
HAAS –Fraiseuse CNC VM3	Fraiseuse CNC	St-John's	STJ-1
Aléseuse-fraiseuse CNC	Aléseuse-fraiseuse CNC	St-John's	STJ-1
Bridgeport – Tour ordinaire	Fraiseuse	St-John's	STJ-1
Harig – Rectifieuse plane	Rectifieuse plane	St-John's	STJ-1
Ibarmia - Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	St-John's	STJ-1
Harrison – Tour ordinaire VS330TR	Tour	St-John's	STJ-1
Harrison - Tour ordinaire M500	Tour	St-John's	STJ-1
Pedersen – Fraiseuse ordinaire	Fraiseuse	St-John's	STJ-1
Powermatic – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	St-John's	STJ-1

Blador – Rectifieuse	Rectifieuse	St-John's	STJ-1
Westinghouse – Rectifieuse	Rectifieuse	St-John's	STJ-1
General – Ponceuse à disque	Ponceuse à disque	St-John's	STJ-1
Haco – Presse-plier	Presse-plier	St-John's	STJ-1
Piranha – Machine d'usinage métal P-50	Machine d'usinage de métal	St-John's	STJ-1
Presse hydraulique 20T	Presse hydraulique	St-John's	STJ-1
Edwards Pearson - Cisaille	Cisaille	St-John's	STJ-1
General – Tour à bois	Tour	St-John's	STJ-1
General – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	St-John's	STJ-1
Rockwell – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	St-John's	STJ-1
Wadkin – Ponceuse à disque	Ponceuse à disque	St-John's	STJ-1
General – Dégauchisseuse	Dégauchisseuse	St-John's	STJ-1
General – Scie circulaire stationnaire	Scie circulaire stationnaire	St-John's	STJ-1
General – Ponceuse à disque	Ponceuse à disque	St-John's	STJ-1
Wadkin - Dégauchisseuse	Dégauchisseuse	St-John's	STJ-1
Poitras – Scie	Scie	St-John's	STJ-1
Delta – Toupie	Toupie	St-John's	STJ-1
Wadkin – Dégauchisseuse	Dégauchisseuse	St-John's	STJ-1
Wadkin – Scie à ruban vertical	Scie	St-John's	STJ-1
Baldor – Rectifieuse	Rectifieuse	St-John's	STJ-1
Comet – Fraiseuse ordinaire XT	Fraiseuse	St-John's	STJ-1
Liang DEI – Tour ordinaire	Tour	St-John's	STJ-1
RT1000 – Scie circulaire stationnaire	Scie circulaire stationnaire	St-John's	STJ-1
Henri-Liné – Fraiseuse CNC	Fraiseuse CNC	St-John's	STJ-1
HAAS – Fraiseuse CNC VM 3	Fraiseuse CNC	Boucherville	Boucherville
+GFT+ AgieCharmilles – Machine d'électroérosion à fil	Machine d'électroérosion	Boucherville	Boucherville
+GFT+ AgieCharmilles Drill11 – Machine d'électroérosion à fil	Machine d'électroérosion	Boucherville	Boucherville
Darbert – Presse cisaille	Cisaille	Boucherville	Boucherville
Easco Sparcaltron – Machine d'électroérosion à fil	Machine d'électroérosion	Boucherville	Boucherville
Marvel Mark II – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Boucherville	Boucherville
Arboga – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Boucherville	Boucherville
DAEWOO – Tour A20	Tour	Boucherville	Boucherville
EX-CELL-O – Fraiseuse	Fraiseuse	Boucherville	Boucherville
Powermill KONDIA – Fraiseuse	Fraiseuse	Boucherville	Boucherville
Lagun – Fraiseuse FTV-1	Fraiseuse	Boucherville	Boucherville
Schaublin – Fraiseuse 53N	Fraiseuse	Boucherville	Boucherville
Okamoto – Rectifieuse plane	Rectifieuse plane	Boucherville	Boucherville
Baldor – Rectifieuse	Rectifieuse	Boucherville	Boucherville
Ponceuse à bande et à disque	Ponceuse à bande et à disque	Boucherville	Boucherville

RK Machinery – Presse-plier HFP-30T	Presse hydraulique	Boucherville	Boucherville
Hardinge – Tour	Tour	Boucherville	Boucherville
HESKA – Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Boucherville	Boucherville
EMCO – Super 11 CD – Tour	Tour	Boucherville	Boucherville
General – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Boucherville	Boucherville
MAZAK-MATE – Tour	Tour	Vancouver	VAN-2
Hardinge – Tour	Tour	Vancouver	VAN-2
IMA I30 – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Vancouver	VAN-2
Friedrich Dckel – Fraiseuse	Fraiseuse	Vancouver	VAN-2
Johnson-Amada – Scie à ruban vert. V-36	Scie à ruban vertical	Vancouver	VAN-2
Ruelmelin – Sableuse	Sableuse	Vancouver	VAN-2
Delta Unisaw – Scie circulaire	Scie circulaire stationnaire	Vancouver	VAN-2
Delta – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Vancouver	VAN-2
HYD-MECH DM-10	Scie à ruban vertical	Vancouver	VAN-2
MODERN – Presse cisaille	Cisaille	Vancouver	VAN-2
Baldor – Meuleuse-polisseuse	Meuleuse	Vancouver	VAN-2
Metabo – Meuleuse	Meuleuse	Vancouver	VAN-2
Baldor – Meuleuse	Meuleuse	Vancouver	VAN-2
Rockwell/Delta – Ponceuse à disque	Ponceuse à disque	Vancouver	VAN-2
Okamoto – Rectifieuse plane Grind-X	Rectifieuse plane	Vancouver	VAN-2
Okamoto – Rectifieuse plane Grind-X	Rectifieuse plane	Vancouver	VAN-2
ABENE – Fraiseuse	Fraiseuse	Vancouver	VAN-2
HAAS – Fraiseuse CNC VM2	Fraiseuse CNC	Vancouver	VAN-2
Hardinge – Tour	Tour	Victoria	VIC-3
Rockwell / Delta – Perceuse à colonne	Perceuse à colonne	Victoria	VIC-3
Hardinge – Tour	Tour	Victoria	VIC-3
Bridgeport – Fraiseuse	Fraiseuse	Victoria	VIC-3
Bridgeport – Fraiseuse	Fraiseuse	Victoria	VIC-3
Bridgeport – Fraiseuse	Fraiseuse	Victoria	VIC-3
WEILER – Tour	Tour	Victoria	VIC-3
Hardinge – Tour	Tour	Victoria	VIC-3
Miyano – Tour CNC	Tour CNC	Victoria	VIC-3
Rectifieuse plane	Rectifieuse plane	Victoria	VIC-3
Pratt & Whitney – Tour	Tour	Victoria	VIC-3
Misal – Tour	Tour	Victoria	VIC-3
Union – Aléuseuse-fraiseuse	Aléuseuse-fraiseuse	Victoria	VIC-3
Scie à ruban vertical	Scie à ruban vertical	Victoria	VIC-3
HYD-MECH – Scie à ruban horizontal	Scie à ruban horizontal	Victoria	VIC-3
Delta – Ponceuse à bande et à disque	Ponceuse à bande et à disque	Victoria	VIC-3
Rockwell – Meuleuse	Meuleuse	Victoria	VIC-3
Thor – Meuleuse	Meuleuse	Victoria	VIC-3
Baldor – Meuleuse	Meuleuse	Victoria	VIC-3
Black & Decker – Meuleuse	Meuleuse	Victoria	VIC-3

<<Annexe D>> - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat RFSO-18-22009
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE			
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine National Research Council		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Design and Fabrication Services	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Install guards on our equipment in order to comply with CSA standard. Contractor will need to access: M-2, M-4, M-7, M-10, M-14, M-36, U-61, U-62, U-66, Boucherville, St-John, Vancouver, Victoria.			
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis			
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No Non	<input checked="" type="checkbox"/> Yes Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès			
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion			
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>			
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information			
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat RFSO-18-22009
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat RFSO-18-22009
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat RFSO-18-22009
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Mario Alvarez		Title - Titre Facility Operations Manager	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-415-7212	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel mario.alvarez@nrc.ca	Date 2018-05-25
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Richard Bramucci		Title - Titre Analyst, Security in Contracting	Signature
Telephone No. - N° de téléphone (613) 991-1093	Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 990-0946	E-mail address - Adresse courriel richard.bramucci@canada.ca	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

<<Annexe E>> - Tableau des coûts

Région de l'Ouest – Vancouver et Victoria	Région de la capitale nationale – Ottawa	Québec - Boucherville	Est du Canada St. John's (Terre-Neuve- et-Labrador)
Ingénieur en chef Taux horaires \$ _____			
Ingénieur technologue Taux horaires \$ _____			
Installateurs sur place Taux horaires \$ _____			

